

PHOENIX ATTITUDE

Association loi 1901
Statuts

Article 1 **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents (es) aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : PHOENIX ATTITUDE

Article 2 – **Buts**

Cette association a pour but :

- La création d'un lieu d'accueil, de rencontre et de soutien pour les personnes ayant reçu un traitement anti-cancéreux et leurs proches (famille – aidants)
- L'accompagnement de ces personnes par :
 - une écoute attentive, personnalisée permettant de mettre en mots les ressentis, les problèmes, les attentes, les projets,
 - la poursuite ou la reprise d'une activité physique régulière,
 - la réappropriation corporelle,
 - la gestion du stress et des émotions,
 - la poursuite ou la mise en place d'une alimentation équilibrée,
 - l'accompagnement du retour au travail,
 - l'autonomie, la responsabilité et la dignité de la personne.

Article 3 – **Siège social**

Le siège social est fixé au : 10 rue du Languedoc
87100 LIMOGES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – **Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts avec avis motivé aux personnes concernées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de 4 catégories de membres

- Membres fondateurs
Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association.
- Membres actifs
Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.
- Membres bienfaiteurs
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent à l'association une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
- Membres d'honneur
Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil, statuant à la majorité de ses membres a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

La qualité de membres implique le respect des statuts, des décisions et du règlement de l'association ainsi que , pour les membres actifs et fondateurs le paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au président de l'association,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense.

Article 7 – L'assemblée générale ordinaire

- Composition : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.
- Electeurs(trices) : chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par personne présente.
- Modalités pratiques :
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins de ses adhérents.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

- Rôle :

Le(la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant annuel de la cotisation et les divers tarifs des activités.

- Fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 8 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 5 membres élus pour 3 années. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Si la situation l'exige, il peut demander au(à la) trésorier(ère) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son(sa) président(e) ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié, de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents(es). En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 – Le bureau

Le conseil d'administration choisit pour trois ans, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) secrétaire
- et éventuellement des membres

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le(la) président(e) est le représentant légal de l'association ; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale. Il est le garant du respect des statuts.

Le(la) trésorier(ère) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il(elle) tient les livres de compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il(elle) doit rendre compte auprès des adhérents lors de l'assemblée générale et chaque fois que le conseil en fait la demande.

Le(la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérents(es), archive les documents importants. Il(elle) établit les compte-rendus des réunions , veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

Article 10 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- de subventions,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils sont engagés sur accord du conseil d'administration. L'assemblée générale fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un(e) vérificateur(trice) des comptes pour une année reconductible.

Article 11 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e) notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

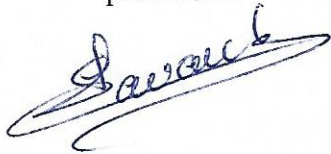
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, la dévolution de l'actif restant se fera au profit d'un organisme de même objet que la nôtre. En aucun cas l'actif ne pourra être attribué aux membres de l'association. L'assemblée générale nommera un(e) liquidateur(trice) chargé(e) de la liquidation des biens.

Fait à Limoges le 01 octobre 2018

Sylvie LAVAUD
présidente



Claire FLUS
Secrétaire

